Case FRC 1019

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DE L'IMPOSITION

Sur la Contribution perſonnelle.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez conſacré, dans la Déclaration des droits de l'homme & du citoyen, les principes qui devoient diriger nos travaux.

« Une contribution commune eſt indiſpenſable, elle » doit être également répartie entre tous les citoyens » en raiſon de leurs facultés. (Déclaration des droits, » art. 21) ».

Telle eſt la Loi que nous n'avons pas perdue de vue, & dont nous avons cherché à faire la plus juſte application.

Le plan de contribution foncière que nous vous avons propoſé, en remplacement de pluſieurs impôts

MJW 1975 pt. 1

qui portoient ſur les terres, eſt propre à faire payer, par toutes les propriétés foncières, une contribution commune & également répartie en raiſon de leurs revenus.

Il n'eſt pas auſſi facile d'établir une contribution commune & égale ſur les autres facultés des citoyens; la capitation arbitraire, la taille perſonnelle, le vingtième d'induſtrie, celui des offices & droits étoient autant d'impôts perſonnels directs.

Pluſieurs impôts indirects portoient auſſi en partie ſur les mêmes facultés; la gabelle, les droits ſur les cuirs & amidons, ſur les fers, ſur les huiles étoient ſouvent payés du ſeul produit des facultés perſonnelles.

La ſuppreſſion de ces impôts indirects & la néceſſité de leur ſubſtituer, & aux divers impôts perſonnels directs, une ſeule contribution perſonnelle, a fait l'objet de nos méditations.

Nous avons examiné pluſieurs plans qui nous ont été préſentés; nous avons également diſcuté ceux qui ont été livrés au public; nous avons enfin cherché, dans les ſyſtêmes de finances des autres Nations de l'Europe, les diſpoſitions qui auroient pu nous convenir.

Parmi les plans dont nous avons pris connoiſſance, les uns, enfantés par l'eſprit de ſyſtême, préſentent un ſeul impôt, ou ſur la denrée de première néceſſité, ou ſur les perſonnes, en les claſſant ſuivant leurs profeſſions; les autres ne donnent, pour la répartition, d'autre reſſource que l'arbitraire.

Nous avons penſé, Meſſieurs, que des moyens meſurés, mais efficaces, étoient préférables à des ſyſtêmes éblouiſſans qui ne ſerviroient qu'à répandre le trouble & la défiance.

Nous n'avons pas cru auſſi pouvoir adopter une contribution perſonnelle ſans autre baſe que la diver-

[library stamp]

ſité de profeſſion ou l'arbitraire qui exiſtoit pour la capitation, & moins encore aurions-nous voulu vous propoſer de vous en rapporter aux déclarations des contribuables.

Il eſt ſans doute dans l'ordre des choſes poſſibles qu'une ſociété ſoit compoſée de membres, ſi pénétrés de patriotiſme & de déſintéreſſement, que par des contributions volontaires ils faſſent les fonds néceſſaires pour la dépenſe publique; mais ce n'eſt pas ſur cette poſſibilité que nous aurions oſé nous appuyer.

En effet, Meſſieurs, toutes les fois que l'aſſiette d'une contribution dépend de la déclaration des contribuables, elle eſt payée ſcrupuleuſement par les bons citoyens; mais il en eſt d'autres qui ne craignent pas de s'y ſouſtraire par de fauſſes déclarations.

De-là réſulte généralement une inégalité d'autant plus fâcheuſe, qu'elle ſurcharge les bons & profite aux mauvais.

D'un autre côté, ſi la répartition eſt abandonnée à la volonté arbitraire d'un ſeul homme ou de plusieurs, c'eſt expoſer le contribuable à une guerre continuelle, & ne lui laiſſer aucun moyen d'obtenir juſtice : il aura beau réclamer, ſes réclamations seront ſans fruit : & comment pourroit-il les faire valoir avec ſuccès contre un répartiteur qui n'auroit beſoin, pour ſoutenir ſon injuſtice, que d'en appeler à ſon opinion, & pourroit refuſer de diſcuter les baſes de la répartition qu'on lui reprocheroit?

Vous voulez, Meſſieurs, qu'en matière de contributions comme en toute autre, chaque citoyen qui ſe croira fondé à réclamer le puiſſe faire, & ait tous les moyens d'obtenir juſtice; il faut donc que ceux qui auront à juger les réclamations contre la répartition de la contribution perſonnelle, ſachent quelle a dû être la baſe de cette contribution; il faut que

cette baſe ne ſoit pas incertaine, & il eſt impoſſible de perpétuer l'ancien régime arbitraire.

Nous ne nous ſommes pas diſſimulé, Meſſieurs, combien notre tâche devenoit pénible. Il eſt ſi aiſé de cacher les facultés mobiliaires, il eſt ſi dangereux de décourager l'induſtrie, en taxant l'artiſan, que nous nous attendons à voir notre travail expoſé aux plus amères critiques.

Mais les contributions ſont indiſpenſables ; il faut pourvoir aux beſoins publics, la contribution perſonnelle peut ſervir de reſſources, elle devient même indiſpenſable pour faire contribuer aux dépenſes publiques toutes les richeſſes mobiliaires ; nous avons cherché tous les moyens de les atteindre en écartant tout ce qui pouvoit tenir à l'arbitraire.

C'eſt dans cet eſprit, Meſſieurs, que nous avons formé le plan de contribution perſonnelle que vous avez à diſcuter, & dont je vais développer les diſpoſitions.

Compte du projet de décret.

Nous avons ſuivi pour la contribution perſonnelle la même marche que pour la contribution foncière. Notre projet eſt diviſé en cinq titres : le premier des diſpoſitions générales qui déterminent les baſes de la contribution, le deuxième de ſa quotité pour 1791, le troiſième de ſon aſſiette, le quatrième des décharges & réductions, & le cinquième de la perception ou recouvremens.

TITRE PREMIER.

Art. prem. et cinq. *La ſomme ſera fixée par chaque Légiſlature.*

Les diſpoſitions, du premier titre, demandent, Meſſieurs, toute votre attention. D'abord nous avons cru qu'aucune contribution directe ne ſeroit conſentie par l'Aſſemblée Nationale & par les Légiſlatures qu'en ſomme fixe & déterminée chaque année.

S'il en étoit autrement, il pourroit arriver ou que le tréſor public ne recouvreroit pas de quoi faire face aux dépenſes, ou que les peuples ſeroient ſurchargés d'un excédant de perception.

Ces inconvéniens démontrent la néceſſité de la diſpoſition du premier article.

Art. ii, iii et iv. *La plus forte partie ſupportable par les richeſſes mobiliaires.*

Les 2e., 3e. & 4e. articles n'annoncent que des apperçus faciles à ſaiſir. Il eſt certain que les contributions étant le paiement de la protection publique, tous les Citoyens qui n'ont pas de propriétés foncières, n'en doivent pas moins partager cette dépenſe en raiſon de leurs facultés mobiliaires.

Or, comme les propriétés foncières paient leur part de la dépenſe au rôle de la contribution foncière, la plus forte partie de la contribution perſonnelle doit être levée en raiſon des ſalaires publics & privés & des revenus d'induſtrie & de fonds mobiliers qui ſont toujours facultés mobiliaires.

Quant à la partie de la contribution commune à tous, il nous a paru, 1°. que le titre précieux de Citoyen actif, en rappelant aux François les avantages de leur Conſtitution, devoit leur rappeler leurs obli-

gations, & nous avons cru entrer dans les vues de la Conſtitution, de faire payer à chacun des Citoyens actifs une contribution directe, qui prévienne toute difficulté ſur leur qualité.

2°. L'intérêt puiſſant d'empêcher la dépopulation des campagnes & d'aſſeoir ſur le luxe une partie de la contribution, nous a déterminés à ajouter à la cote de chaque contribuable qui aura des domeſtiques, des chevaux de ſelle ou des voitures, autant de taxes particulières.

Mais l'évaluation des facultés mobiliaires eſt l'article qui nous a le plus long-tems arrêtés. Tous les moyens préſentoient leurs inconvéniens. Nous avons diſcuté s'il ne feroit pas poſſible d'évaluer les facultés d'après les profeſſions. C'eſt la baſe qui fut adoptée lors de l'établiſſement de la Capitation. Il nous a paru qu'elle étoit impraticable pour toutes les profeſſions induſtrielles, qui ne reçoivent pas chaque année un ſalaire fixe.

Perſonne n'ignore combien ſont différentes les facultés de chaque individu des diverſes profeſſions.

Nous n'avons pas cru qu'il fût poſſible de ſe contenter des déclarations des contribuables, ou de laiſſer aux répartiteurs le droit de taxer arbitrairement. Je vous ai développé les motifs qui nous ont éloignés d'adopter ces meſures, & nous avons penſé, Meſſieurs, que la baſe d'évaluation la moins fautive & la ſeule générale feroit le loyer d'habitation.

Tous les hommes ont beſoin, ſur-tout dans notre climat, de ſe garantir des injures du tems ; chacun ſatisfait à ce beſoin avec plus ou moins de dépenſe en raiſon de ſes facultés ; s'il ſe trouve des hommes qui par avarice renoncent aux commodités que leurs facultés leur permettroient de ſe procurer, il faut bien renoncer à les faire contribuer comme ils le devroient.

N'a-t-il pas toujours été impoffible d'atteindre l'avare ? & s'il n'échappe pas à l'impôt de confommation, la part qu'il en paie n'eft-elle pas nulle en raifon de fes facultés ?

On peut nous faire des objections ; mais, je le répète, Meffieurs, nous avons reconnu l'impoffibilité de prévenir tous les inconvéniens. Vous verrez dans les articles du titre 2, que nous avons cherché à réparer ce que la bafe que nous vous propofons préfente de fujet à l'erreur, & nous recevrions avec reconnoiffance un plan plus propre que le nôtre à affurer le produit de la contribution fans violer vos principes.

ART. VI, VII, VIII, IX. *Fonds de non-valeurs pour les décharges, obligation aux corps adminiftratifs de répartir la cotte de leurs contribuables.*

Les quatre derniers articles du premier titre renferment des difpofitions dont l'utilité & la juftice font faciles à reconnoître. Il faut un fonds de non-valeurs fi l'on veut que le tréfor public puiffe compter fur une rentrée fixe, autrement les réductions prononcées foit pour caufe d'excès de taxation, foit en raifon d'accidens fortuits, réductions qu'on ne peut jamais calculer d'avance, diminueroient la fomme fur laquelle auroit compté le tréfor public.

Il faut que le fonds des non-valeurs foit partagé entre la caiffe du département & la caiffe nationale, afin que le contribuable puiffe, dans les cas ordinaires, trouver dans la caiffe du département le montant de fa décharge, & que la légiflature puiffe accorder les décharges dues à un département, ou les fecours néceffaires à tout un territoire qui auroit éprouvé une calamité publique.

Enfin, il faut que les adminiftrations ne puiffent fe

difpenfer de faire la répartition, & que perfonne auffi ne puiffe fe difpenfer de payer, même fous prétexte de réclamation; & cela doit être exécuté fans peine, puifque chacun fera fûr d'obtenir fon indemnité fur le fonds des non-valeurs, toutes les fois que les réclamations feront fondées.

Vous remarquerez fans doute, Meffieurs, la différence de ce plan à celui que nous vous avons propofé dans le projet de contribution foncière pour le fonds des non-valeurs.

Mais je dois vous obferver que nous avons reconnu qu'il feroit difficile de percevoir le fonds à faire pour les non-valeurs par des additions de fous ou deniers pour livre fur la contribution perfonnelle, qui, étant formée de diverfes taxations, ne préfentoit pas une bafe unique comme la contribution foncière.

Nous nous fommes enfuite déterminés à ne remettre à la difpofition de la légiflature que la moitié du fonds des non-valeurs, parce que les décharges & réductions fur la contribution perfonnelle étant rarement l'effet de l'intempérie des faifons qui fouvent défole un territoire confidérable, il y aura moins à recourir à la légiflature pour les réductions fur cette contribution, que pour celles fur la contribution foncière.

TITRE II.

Le fecond titre de notre projet demande un examen particulier.

ARTICLE I. *Quotité pour* 1791.

Nous n'avons pas déterminé la fomme à affeoir en contribution perfonnelle, parce que nous ignorons encore le montant de nos befoins, & qu'elle doit y être relative. Nous penfons même que vous ne la fixerez qu'après avoir difcuté les impôts indirects, & calculé ce que vous en devez attendre.

Nous

Nous devons cependant, Meſſieurs, vous dire que la contribution perſonnelle, deſtinée à remplacer la capitation, l'induſtrie, la taille perſonnelle, & quelques impôts indirects qui portoient en tout ou en partie ſur les facultés perſonnelles, devroit, dans le ſyſtême d'un ſimple remplacement, s'élever de 70 à 72 millions, & que ſi vous cédez au déſir d'éteindre toutes gênes & vexations dans la perception des impôts indirects, vous pouvez être contraints de la porter à cent millions.

ART. II. *Répartition entre les 83 départemens.*

Quant à la répartition entre les départemens, nous ne pouvons encore vous propoſer que des apperçus. Nous prenons toutes les meſures qui peuvent nous conduire à connoître ce que payoit chaque partie du royaume, quelle eſt ſa population, ſon territoire, ſon genre de culture, ſon commerce, & nous vous ſoumettrons, auſſi-tôt que vous aurez prononcé ſur nos projets, les baſes de répartition qui nous auront paru les plus propres à atteindre l'égalité.

Nous vous propoſons de faire payer à tout citoyen qui aura de droit le titre, ou prétendra devoir jouir des droits de citoyen actif, la valeur de trois journées de travail, & de faire déterminer le taux des journées par chaque diſtrict pour les municipalités de ſon territoire.

Il eſt une de ces diſpoſitions qui exige quelques explications.

Nous avons penſé que la contribution ne devoit être aſſiſe que ſur le revenu qui n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire à la conſervation de l'individu, & que ce ſeroit prendre ſur le néceſſaire abſolu, que de demander une contribution à celui qui ne gagne que le plus médiocre ſalaire, & n'a d'autre habitation que celle indiſpenſable. Nous vous propoſons de n'aſſeoir aucune taxe ſur les citoyens qui ſont dans ce cas.

Mais il pourroit arriver qu'on voulût ranger dans cette classe un ouvrier qui, jaloux des droits précieux de citoyen actif, auroit aussi des moyens suffisans, quoique ignorés, de payer la contribution, & déclareroit qu'il est en état de la supporter. Il seroit injuste de ne pas s'en fier à sa déclaration. Nous avons même pensé que rien n'est plus intéressant que d'attacher tous les François à un titre qu'ils doivent chérir, & que la contribution volontaire étoit une présomption toujours favorable de l'honnêteté du citoyen, & devoit déterminer la patrie à lui en accorder tous les droits. Tels sont les motifs qui nous ont convaincus de la nécessité d'adopter la déclaration de ceux qui se soumettront à la contribution civique.

Nous n'avons pas redouté l'inconvénient de voir les riches fournir la contribution des pauvres pour s'en faire des créatures. Ce n'est pas au moment des élections que se feront les rôles ; & celui qui le matin achète des suffrages pour le soir, ne songera pas à les acheter plusieurs mois d'avance.

Enfin, s'il falloit ajouter quelques précautions, vous pouvez, dans les réglemens postérieurs, ordonner que tous ceux qui paieront volontairement la contribution civique, ne commenceront à jouir des droits de citoyen actif, que lorsqu'ils pourront en représenter les quittances de trois années successives.

En vous proposant, Messieurs, de prendre pour base de la contribution personnelle, l'habitation, je ne vous ai pas dissimulé que cette base pouvoit avoir des inconvéniens ; c'est pour y remédier, autant que nous l'avons pu, que nous avons fait dresser différens tarifs joints au présent.

Ces tarifs sont au nombre de sept : un, pour les municipalités de campagnes ; cinq, pour les différentes villes, lesquelles sont distinguées à raison de leur population ; & le septième, pour la ville de Paris,

Chaque tarif préſente, à raiſon de la différence des loyers, une progreſſion croiſſante; progreſſion que nous croyons indiſpenſable de vous propoſer, parce qu'il eſt reconnu que le pauvre prélève ſur ſon revenu une ſomme plus forte pour la dépenſe de ſon loyer; & comme c'eſt ſur le revenu que l'impoſition doit porter, il eſt dès-lors néceſſaire, pour la rendre toujours proportionnelle au revenu, qu'en prenant pour baſe de l'indication des facultés, une nature de dépenſe qui eſt d'autant plus forte, que le revenu eſt plus foible, la progreſſion du taux de l'impoſition, ſoit en raiſon inverſe du rapport de cette nature de dépenſe avec le revenu ſur lequel elle eſt prélevée.

Une autre conſidération non moins déciſive, en faveur de cette progreſſion, réſulte des diſpoſitions que nous vous propoſons à l'égard des pères de familles nombreuſes; nous avons conſidéré que leur habitation étoit néceſſairement plus diſpendieuſe, & que leurs facultés étoient ſouvent diminuées plutôt que d'être augmentées par le nombre des enfans; nous deſirons que vous adoptiez la diminution propoſée en leur faveur, & le même motif nous fait ſouhaiter que vous adoptiez la progreſſion qui doit porter ſur l'opulence.

Vous pourriez d'autant moins balancer, que cette progreſſion eſt le ſeul moyen de compenſer, au profit du pauvre, ce qu'il paie dans l'impôt indirect ou de conſommation au-deſſus de la proportion de ſes facultés. On ne peut ſe diſſimuler qu'il a les mêmes beſoins de première néceſſité que l'homme opulent, il paie donc en égalité avec celui-ci les droits ſur ces objets de conſommation; & comme il vous ſeroit impoſſible de détruire cette injuſtice, vous ſaiſirez l'occaſion de la réparer.

Nous pourrions enfin ajouter qu'il eſt un terme

au-delà duquel l'habitation devient un véritable luxe ; & d'après le vœu tant de fois formé par cette Assemblée de faire supporter l'impôt par le luxe, nous avons cru entrer dans vos vues, en adoptant une progression croissante.

Nous avons fixé le tarif dans des termes modérés, parce que nous n'avons pas craint que les produits restassent au-dessous du besoin, puisqu'il faudra toujours que la somme déterminée soit acquittée.

C'est encore, Messieurs, dans la vue d'atteindre le luxe, que nous vous proposons d'ajouter à l'article de chaque contribuable une taxe additionnelle en raison des domestiques mâles, & des chevaux de selle ou de voiture.

ART. V.

Il nous a paru qu'il seroit trop rigoureux de comprendre les femmes dans la disposition que nous vous proposons, parce qu'on ne peut laisser trop de ressource à ce sexe foible, & qu'il seroit à desirer qu'on préférât leur service, & qu'on laissât à la culture des hommes que la nature y a destinés.

Nous avons fixé progressivement de 2 à 6 livres la taxe à raison des domestiques mâles, & nous en avons excepté les domestiques destinés à la culture des champs, & les compagnons & apprentis ouvriers.

Des considérations que vous saisirez comme nous, ne permettent pas de les comprendre dans l'article ; ce seroit arrêter l'industrie dans sa source, & marcher directement contre votre intention qui n'est que d'atteindre le luxe.

Nous n'avons porté qu'à 2 livres la taxe en raison d'un premier domestique, parce qu'il peut souvent arriver que les infirmités ou d'autres causes puissantes forcent un citoyen peu aisé de prendre un domestique.

Nous n'avons pas élevé la progreſſion au-deſſus de 6 livres, parce que la porter plus loin nous a paru propre à faire naître des inconvéniens; ſans être utile au tréſor public, le luxe ſe tourneroit vers d'autres objets ſi on ſurchargeoit celui-ci; beaucoup de domeſtiques pourroient être renvoyés & ſe trouver ſans place & ſans reſſources. Ce n'eſt qu'avec une ſage lenteur qu'il faut amener les réformes que le bien public exige.

Nous avons fixé à 3 livres la taxe en raiſon d'un cheval de ſelle, & à 12 livres celle en raiſon d'un cheval de voiture.

La différence entre ces deux taxes paroît frappante; mais nous ne l'avons adoptée qu'après y avoir mûrement réfléchi. Un cheval de ſelle eſt ſouvent plutôt de néceſſité que de luxe, le cheval de voiture eſt toujours un ſigne d'opulence & preſque toujours un objet de luxe.

Sur cet article, Meſſieurs, il vous paroîtra peut-être qu'on eût dû vous propoſer une plus forte taxation; mais nous ne ceſſerons de répéter que tout objet de luxe doit être modérément taxé, ſi l'on ne veut qu'il ſoit entièrement abandonné.

La diſpoſition de l'article VI du ſecond titre exige un compte particulier des motifs qui nous engagent à limiter à douze deniers pour livre de leur montant la contribution ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires.

Il doit vous paroître, au premier apperçu, fort étrange que le taux ſoit auſſi médiocre, lorſque la contribution des revenus fonciers vous eſt propoſée du ſixième au ſeptième de leur montant.

Mais en vous propoſant le prix du loyer comme la baſe la plus ſûre de la contribution perſonnelle, nous ne vous avons point diſſimulé que nous ne la regardions que comme l'indication la plus vraiſemblable

des revenus d'induſtrie & des richeſſes mobiliaires; & de plus, il eſt ſage de ne pas aſſeoir une trop forte contribution ſur une baſe qui ne conſiſte que dans la plus forte préſomption poſſible.

Il faut auſſi que vous veuilliez bien conſidérer que par l'effet de la progreſſion du taux, la contribution du contribuable, purement capitaliſte, ſe trouvera très-augmentée par comparaiſon à l'ancien ordre de choſes, comme vous pourrez vous en convaincre par les exemples joints au préſent rapport.

Enfin les droits de timbre & tous autres droits accidentels atteignent plus ſpécialement les richeſſes mobiliaires, & ſe compenſent avec ce qu'elles n'ont pas payé directement.

ART. VII.

Quant à l'article VII, il ne préſente, Meſſieurs, que le réſultat d'une opération de calcul. Dans le tarif des loyers, nous avons ſuivi une progreſſion relative à la fortune préſumée du contribuable, de telle manière que la quote d'habitation, réſultante de ces taux différens, ſe trouvera dans une proportion uniforme avec le revenu préſumé du contribuable, c'eſt-à-dire, formant toujours la trois centième partie de ce revenu. Or, pour tirer le ſol pour livre du revenu, on parviendra toujours au même réſultat, ſoit que l'on multiplie la quote d'habitation par trois cents fois pour trouver d'abord le revenu, & en tirer enſuite le ſol pour livre, ſoit que l'on multiplie ſur le champ cette quote d'habitation par quinze fois, en franchiſſant l'opération intermédiaire, attendu que quinze eſt la vingtième partie de trois cents, comme le ſol eſt la vingtième partie de la livre.

Nous vous propoſons cette dernière formule comme la plus ſimple; & il ſera d'ailleurs facile aux direc-

toires de département de faire dreſſer, pour les municipalités de campagne, des tableaux où les calculs ſe trouveront tout faits & indiqués.

L'article ſuivant, relatif à la réduction accordée aux propriétaires fonciers, eſt facile à concevoir; un exemple ſuffit pour le rendre ſenſible.

Art. VIII.

Deux citoyens ſe procurent le même revenu de 3,000 liv., l'un par ſon induſtrie, l'autre par le produit de propriétés foncières.

L'un & l'autre ont un loyer de 300 liv., leur revenu eſt préſumé le même, ils paient l'un & l'autre la cote de citoyen actif; & ſi l'on faiſoit payer au propriétaire foncier le vingtième de ſon revenu à ſa cote d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires lorſqu'il a déja payé la contribution foncière, & que l'autre contribuable n'a rien payé, ce ſeroit une véritable injuſtice. Cette cote ne doit être payée que par les revenus qui n'ont pas contribué, ce ſont les ſeuls revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires; ainſi, nous ne vous propoſons dans l'article VIII, qu'une diſpoſition de la plus rigoureuſe juſtice.

Art. IX.

L'article IX devenoit néceſſaire d'après la fixation de la contribution perſonnelle. Il faudra en effet qu'en décrétant 100 millions ou toute autre ſomme, cette contribution ſe diviſe entre les départemens, les diſtricts & les municipalités, toujours par ſomme fixe.

Suppoſons maintenant une municipalité à qui l'on donne pour ſa cote-part dans la contribution perſonnelle 4,000 liv.; elle aura un rôle à pluſieurs colonnes pour porter à l'article de chaque contribuable ſa cote de citoyen actif, celle en raiſon de ſes do-

meſtiques & de ſes chevaux, celle des revenus d'induſtrie & autres richeſſes mobiliaires, & celle d'habitation ſuivant ſon tarif.

Il peut arriver que ces diverſes taxations ne s'élèvent pas ſur le rôle à 4,000 liv., ou qu'elles s'élèvent au-deſſus; & la municipalité ne devant contribuer que pour 4,000 liv., mais devant toujours contribuer pour cette ſomme, il a fallu lui aſſurer un moyen de porter ſa contribution au taux déterminé, & de même de l'y réduire.

C'eſt le but de l'article IX, & afin que l'augmentation ou la diminution ſoient communes à tous, c'eſt ſur une cote commune que ſe fait l'opération.

Il ſuffit de jeter un coup-d'œil ſur le projet du rôle joint au préſent pour reconnoître la facilité de cette opération.

On voit au ſurplus que le motif qui nous a déterminés à ne faire porter l'augmentation ou la diminution que ſur la cote de loyer, c'eſt que les revenus fonciers ayant acquitté la contribution au rôle particulier de la contribution foncière, les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires l'ayant acquittée auſſi en particulier au rôle de la contribution perſonnelle, il eſt juſte que l'augmentation & la diminution ſoient communes à tous.

Enfin vous devez reconnoître, Meſſieurs, dans le plan que nous vous propoſons, un moyen de parvenir à l'égalité de contribution, autant qu'on peut eſpérer de l'atteindre en contribution perſonnelle.

Les mêmes baſes de répartitions feront ſuivies dans tout l'empire françois; & les rôles fourniront des moyens de comparaiſon dont les légiſlatures ſuivantes pourront avantageuſement faire uſage.

ART. X. *Inscription des non-contribuables à la suite du rôle.*

L'article X, qui n'annonce qu'une disposition réglementaire, vous est proposé comme un moyen d'exciter l'émulation parmi les citoyens peu aisés qui chercheront toujours à obtenir le rang de citoyen actif: il fournira d'ailleurs la facilité de connoître la population, & de juger des besoins des communautés chargées de pauvres.

ART. XI. *Contribution des salaires publics.*

L'article XI renferme une disposition de précaution devenue indispensable d'après la suppression des retenues qui avoient lieu dans l'ancien régime. Nous avons pensé qu'il seroit impossible de concilier des retenues avec la nouvelle constitution, que ces retenues ne pourroient se faire que par voie d'administration générale, lorsque le recouvrement des impositions directes doit aujourd'hui se faire en entier par chacun des départemens. Cette considération est décisive, & nous dispense de vous en soumettre plusieurs autres.

Mais comme la présomption cède à la réalité, nous avons pensé que tout salarié public devoit être cotisé sur le montant de son traitement, toutes les fois que l'évaluation de ses facultés, d'après la présomption légale, ne s'éleveroit pas au taux connu de ce traiment.

Les salariés publics n'auront pas à se plaindre d'une pareille disposition, qui est dans les termes rigoureux de la justice, dès qu'elle ne les assujettit qu'à payer comme les autres citoyens.

Il est vrai que les salariés sans domicile, exempts

de l'ancienne retenue, pourroient ne pas payer par la contribution; mais il faut croire qu'il n'y aura que ceux que des fonctions pénibles & errantes éloigneront de leur patrie, qui ne chercheront pas à y jouir de la qualité & des droits de citoyen actif : il n'y aura pas à regretter qu'ils disposent de tout leur salaire, & il ne sera pas d'ailleurs difficile d'assujettir tout salarié public à représenter sa quittance.

Les articles XII, XIII, XIV, sont conçus dans un même esprit, & déterminés par les mêmes motifs.

Art. XII, XIII, XIV.

Nous avons considéré qu'un père de famille étoit obligé d'avoir une plus grande habitation, en raison du nombre de ses enfans, & qu'il y auroit de l'injustice à le faire payer une plus forte contribution, lorsque le célibataire pouvoit se contenter d'une moindre habitation avec une plus grande fortune.

Nous espérons, Messieurs, que vous reconnoîtrez la justice de ces motifs sur lesquels nous croyons inutile d'insister.

Les deux derniers articles de ce titre n'ont pas besoin de développement, & ne sont que la suite des dispositions générales.

TITRE TROISIEME.

Tout le titre III ne renferme aussi que des dispositions conséquentes à celles des premiers; c'est l'application, ou, à vrai dire, le méchanisme d'exécution de ces dispositions par les officiers municipaux; & pour vous mettre, Messieurs, en état de juger de la facilité de l'exécution, nous vous présentons un apperçu de la forme des rôles qui seront envoyés aux municipalités.

TITRE QUATRIEME.

Les dispositions du titre IV sont à-peu-près les mêmes que celles que nous vous avons proposées pour les décharges & modérations en contribution foncière. Il faut bien assurer aux contribuables une ressource contre l'erreur ou l'injustice des répartiteurs des contributions, & nous ne doutons pas que vous adopterez les mêmes que nous vous proposons dans ce titre.

TITRE CINQUIEME.

Nous voici parvenus au dernier : nous n'avons pas adopté pour la contribution personnelle toutes les dispositions que nous avons proposées par la contribution foncière, elles ne sont pas également applicables à l'une & à l'autre ; mais d'abord nous avons pensé que pour l'économie, il convenoit que le même collecteur fût chargé des deux rôles ; c'est pour ce motif que nous vous proposons le premier article.

L'inspection des officiers municipaux doit s'étendre également sur le recouvrement des deux rôles, & ce recouvrement doit aussi se faire par mois & par trimestre ; mais à défaut de paiement, il n'y a pas, comme pour la contribution foncière, une hypothèque permanente ; il est même impossible que le collecteur accorde de longs délais sans être exposé à perdre tout espoir de recouvrement par l'émigration du contribuable.

Ces motifs, Messieurs, nous ont déterminés à vous proposer la contrainte dans les meubles & effets mobiliers faute de paiement du trimestre.

Vous voyez, Messieurs, par le compte que je viens de vous rendre de notre travail sur la contribution personnelle, que toutes les parties en ont été scru-

puleusement examinées dans le comité, qu'il ne s'est déterminé pour les bases qu'il vous propose, que par la considération qu'elles lui ont paru moins imparfaites que toutes les autres.

Ce plan réunit plusieurs avantages non moins intéressans en politique qu'en finances. La contribution du citoyen actif est égale pour tous, & rappelle à tous les citoyens françois le premier principe que vous avez consacré, l'égalité civile.

Il atteint particulièrement les revenus purement mobiliers, parce que ces revenus n'ayant encore payé aucune contribution, il falloit leur en faire payer.

Il satisfait à l'opinion de ceux qui désirent une progression croissante; progression trop rigoureuse en contribution foncière, mais qui est de toute justice en contribution personnelle.

Il réunit, sous une seule perception, une foule d'impôts plus ou moins arbitraires, plus ou moins inquisitifs, & il ne présente point les mêmes inconvéniens.

Enfin telle est la série de notre travail, qu'en adoptant la contribution foncière comme nous vous l'avons proposée, elle pourra servir de contrôle à la contribution personnelle, & celle-ci pourra servir de base pour la perception des droits qui se payoient ci-devant pour les actes, en raison des anciennes qualités auxquelles il faut aujourd'hui substituer une autre base.

Au Comité de l'Imposition, le Octobre 1790.
Signé, DE FERMON, LA ROCHEFOUCAULD, DANCHY, ROEDERER, JARY, DUPONT DE NEMOURS, D'ALLARDE, Evêque d'Autun.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case FRC 1019

TARIFS
POUR ÉTABLIR
LA CONTRIBUTION PERSONNELLE
DANS
LES DIFFÉRENTES MUNICIPALITÉS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

MHW 1975 pt. 3

TARIFS

POUR ÉTABLIR

LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

PREMIER TARIF.

Pour les Municipalités des Campagnes.

PRIX du Loyer.	NOMBRE de deniers.	MONTANT de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	REVENU présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
10 ₶	4 ᵭ p. ₶	3 ſ 4 ᵭ	50 ₶	un 5e.
20	. . . .	6 8	100	
30	. . . .	10	150	
40	. . . .	13 4	200	
50	. . . .	16 8	250	
60	. . . .	1 ₶	300	
80	. . . .	1 6 8	400	
100	6 ᵭ p. ₶	2 10	750	un 7e. ½.
120	. . . .	3	900	
180	. . . .	4 10	1,350	
200	. . . .	5	1,500	
220	8 ᵭ p. ₶	7 6 8	2,200	un 10e.
240	. . . .	8	2,400	
260	. . . .	8 13 4	2,600	
280	. . . .	9 6 8	2,800	
300	. . . .	10	3,000	
320	. . . .	10 13 4	3,200	
340	. . . .	11 6 8	3,400	

PRIX du Loyer.	NOMBRE de deniers.	MONTANT de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	REVENU présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
360	8 d. pr ₶.	12 ₶ — s. — d.	3,600	un 10e.
380	. . . .	12 13 4	3,800	
400	. . . .	13 6 8	4,000	
420	. . . .	14	4,200	
440	. . . .	14 13 4	4,400	
480	. . . .	16	4,800	
500	10 d. p. ₶	19 16 8	6,250	un 12e. $\frac{1}{2}$
520	. . . .	20 13 4	6,500	
540	. . . .	21 10	6,750	
560	. . . .	22 6 8	7,000	
580	. . . .	23 3 4	7,250	
600	. . . .	24	7,500	

SECOND TARIF.

Pour les Villes dont la population est au-dessous de dix mille ames.

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
20 ₶	4 ᵭ pr ₶.		6 ſ	8 ᵭ	100 ₶	un 5e.
30	. . . .		10		150	
40	. . . .		13	4	200	
50	. . . .		16	8	250	
60	. . . .	1 ₶			300	
80	. . . .	1	6	8	400	
100	. . . .	1	13	4	500	
120	. . . .	2			600	
140	. . . .	2	6	8	700	
180	. . . .	3			900	
200	6 ᵭ pr ₶.	5			1,500	un 7e. ½
220	. . . .	5	10		1,650	
240	. . . .	6			1,800	
260	. . . .	6	10		1,950	
280	. . . .	7			2,100	
300	. . . .	7	10		2,250	
340	8 ᵭ pr ₶.	11	6	8	3,400	un 10e.
360	. . . .	12			3,600	
380	. . . .	12	13	4	3,800	
400	. . . .	13	6	8	4,000	
420	. . . .	14			4,200	
440	. . . .	14	13	4	4,400	
480	10 ᵭ pr ₶.	19			6,000	un 12e. ½
500	. . . .	19	16	8	6,250	
520	. . . .	20	13	4	6,500	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
540 ₶	10 ₰ p^{r} ₶.	21 ₶	10 ſ	₰	6,750 ₶	un 12^{e}. $\frac{1}{2}$
560	. . . .	22	6	8	7,000	
580	. . . .	23	3	4	7,250	
600	. . . .	24			7,500	
620	. . . .	24	16	8	7,750	
660	. . . .	26	10		8,250	
700	. . . .	28	3	4	8,750	
720	. . . .	29			9,000	
740	. . . .	29	16	8	9,250	
780	. . . .	31	10		9,750	
820	. . . .	33	3	4	10,250	
860	. . . .	34	16	8	10,750	
900	. . . .	36	10		11,250	

TROISIÈME TARIF.

Pour les Villes dont la population est de dix à vingt mille ames.

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
20 ₶	4 ᵭ pr ₶.	6 ſ 8 ᵭ	100 ₶	un 5e.
30	. . . .	10	150	
40	. . . .	13 4	200	
50	. . . .	16 8	250	
60	. . . .	1 ₶	300	
80	. . . .	1 6 8	400	
100	. . . .	1 13 4	500	
120	. . . .	2	600	
180	6 ᵭ pr ₶.	4 10	1,350	un 7e. ½
200	. . . .	5	1,500	
210	. . . .	5 5	1,575	
220	. . . .	5 10	1,650	
240	. . . .	6	1,800	
260	. . . .	6 10	1,950	
280	8 ᵭ pr ₶.	9 6 8	2,800	un 10e.
300	. . . .	10	3,000	
340	. . . .	11 6 8	3,400	
360	. . . .	12	3,600	
380	. . . .	12 13 4	3,800	
400	. . . .	13 6 8	4,000	
420	. . . .	14	4,200	
440	10 ᵭ pr ₶.	17 6 8	5,500	un 12e ½
480	. . . .	19	6,000	
500	. . . .	19 16 8	6,250	
520	. . . .	20 13 4	6,500	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
540 ₶	10 ₰ pr ₶.	21 ₶	10 ſ	₰	6,750 ₶	un 12e. ½
560	. . . .	22	6	8	7,000	
580	. . . .	23	3	4	7,250	
600	. . . .	24			7,500	
620	. . . .	24	16	8	7,750	
660	. . . .	26	10		8,250	
700	. . . .	28	3	4	8,750	
740	1 ſ pr ₶.	37			11,100	un 15e.
780	. . . .	39			11,700	
820	. . . .	41			12,300	
860	. . . .	43			12,900	
900	. . . .	45			13,500	
940	. . . .	47			14,100	
980	. . . .	49			14,700	
1,020	. . . .	51			15,300	
1,060	. . . .	53			15,900	
1,100	. . . .	55			16,500	
1,140	. . . .	57			17,100	
1,180	. . . .	59			17,700	
1,200	. . . .	60			18,000	

QUATRIÈME TARIF.

Pour les Villes dont la population est de vingt à trente mille ames.

PRIX du Loyer.	NOMBRE de deniers.	MONTANT de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			REVENU présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
30 #	4 ∂ pr #.		10 ſ	∂	150 #	un 5e.
40	. . . .		13	4	200	
50	. . . .		16	8	250	
60	. . . .	1 #			300	
80	. . . .	1	6	8	400	
100	. . . .	1	13	4	500	
120	6 ∂ pr #.	3			900	un 7e. ½
180	. . . .	4	10		1,350	
200	. . . .	5			1,500	
210	. . . .	5	5		1,575	
220	. . . .	5	10		1,650	
240	. . . .	6			1,800	
260	. . . .	6	10		1,950	
280	. . . .	7			2,100	
300	. . . .	7	10		2,250	
320	. . . .	8			2,400	
340	. . . .	8	10		2,550	
380	8 ∂ pr #.	12	13	4	3,800	un 10e.
400	. . . .	13	6		4,000	
420	. . . .	14			4,200	
440	. . . .	14	13	4	4,400	
460	. . . .	15	6	8	4,600	
480	. . . .	16			4,800	
500	. . . .	16	13	4	5,000	
540	10 ∂ pr #.	21	10		6,750	un 12e. ½
560	. . . .	22	6	8	7,000	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
580 ₶	10 ₫ pr ₶.	23 ₶ 3 ſ 4 ₫	7,250 ₶	un 12e. ½
600	. . . .	24	7,500	
620	. . . .	24 16 8	7,750	
660	. . . .	26 10	8,250	
700	. . . .	28 3 4	8,750	
720	. . . .	29	9,000	
740	. . . .	29 16 8	9,250	
780	. . . .	31 10	9,750	
820	. . . .	33 3 4	10,250	
860	. . . .	34 16 8	10,750	
900	. . . .	36 10	11,250	
980	1 ſ pr ₶.	49	14,700	un 15e.
1,020	. . . .	51	15,300	
1,060	. . . .	53	15,900	
1,100	. . .	55	16,500	
1,140	. . . .	57	17,100	
1,180	. . . .	59	17,700	
1,200	. . . .	60	18,000	
1,220	. . . .	61	18,300	
1,260	. . . .	63	18,900	
1,300	. . . .	65	19,500	
1,340	. . . .	67	20,100	
1,380	. . . .	69	20,700	
1,420	. . . .	71	21,300	
1,460	. . . .	73	21,900	
1,500	. . . .	75	22,500	
1,540	. . . .	77	23,100	
1,600	. . . .	80	24,000	
1,700	. . . .	85	25,500	
1,800	. . . .	90	27,000	
1,900	. . . .	95	28,500	
2,000	. . . .	100	30,000	

CINQUIÈME TARIF.

Pour les Villes dont la population est de trente à soixante mille ames.

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
30 #	4 ð pr #.	10 ʃ ð	150 #	un 5e.
40	. . . .	13 4	200	
50	. . . .	16 8	250	
60	. . . .	1 #	300	
80	. . . .	1 6 8	400	
100	6 ð pr #.	2 10	750	un 7e. ½
120	. . . .	3	900	
180	. . . .	4 10	1,350	
200	. . . .	5	1,500	
210	. . . .	5 5	1,575	
220	. . . .	5 10	1,650	
240	. . . .	6	1,800	
260	. . . .	6 10	1,950	
280	. . . .	7	2,100	
300	. . . .	7 10	2,250	
320	. . . .	8	2,400	
340	. . . .	8 10	2,550	
360	. . . .	9	2,700	
380	. . . .	9 10	3,850	
400	. . . .	10	3,000	
				un 10e.
440	8 ð pr #.	14 13 4	4,400	
460	. . . .	15 6 8	4,600	
480	. . . .	16	4,800	
500	. . . .	16 13 4	5,000	

PRIX du Loyer.	NOMBRE de deniers.	MONTANT de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			REVENU présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
520 ₶	8 ð pr ₶.	17 ₶	6 ſ	8 ð	5,200 ₶	un 10e.
540	. . . .	18			5,400	
560	. . . .	18	13	4	5,600	
580	. . . .	19	6	8	5,800	
600	. . . .	20			6,000	
620	. . . .	20	13	4	6,200	
660	. . . .	21			6,600	
700	. . .	23	6	8	7,000	
740	10 ð pr ₶.	29	16	8	9,250	un 12e ½
780	. . . .	31	10		9,750	
820	. . . .	33	3	4	10,250	
860	. . .	34	16	8	10,750	
900	. . . .	36	10		11,250	
940	. . . .	38	3	4	11,750	
980	. . . .	39	16	8	12,250	
1,020	. . . .	41	10		12,750	
1,060	. . . .	43	3	4	13,250	
1,100	. . . .	44	16	8	13,750	
1,140	. . . .	46	10		14,250	
1,180	. . . .	48	3	4	14,750	
1,200	. . . .	49			15,000	
1,220	. . . .	49	16	8	15,250	
1,260	. . . .	51	10		15,750	
1,300	. . . .	53	3	4	16,250	
1,340	. . . .	54	16	8	16,750	
1,380	. . . .	56	10		17,250	
1,420	. . . .	58	3	4	17,750	
1,460	. . . .	59	16	8	18,250	
1,500	. . . .	61	10		18,750	
1,600	1 ſ pr ₶.	80			24,000	un 15e.
1,700	. . . .	85			25,500	
1,800	. . . .	90			27,000	
1,900	. . . .	95			28,500	
2,000	. . . .	100			30,000	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
2,100 ₶	1 ſ pr ₶.	105 ₶	31,500 ₶	un 15e.
2,200	. . . .	110	33,000	
2,400	. . . .	120	36,000	
2,600	. . . .	130	39,000	
2,800	. . . .	140	42,000	
3,000	. . . .	150	45,000	

SIXIÈME TARIF.

Pour les Villes de Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Nantes, &c. dont la population est de soixante mille ames et au-dessus.

PRIX du Loyer.	NOMBRE de deniers.	MONTANT de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.	REVENU présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
30 #	4 ϑ pr #.	10 ſ ϑ	150 #	un 5e.
40	. . . .	13 4	200	
50	. . . .	16 8	250	
60	. . . .	1 #	300	
80	. . . .	1 6 8	400	
100	. . . .	1 13 4	500	
110	. . . .	1 16 8	550	
120	. . . .	2	600	
180	. . . .	3	900	
200	. . . .	3 6 8	1,000	
210	. . . .	3 10	1,050	
220	. . . .	3 13 4	1,100	
240	. . . .	4	1,200	
280	6 ϑ pr #.	7	2,100	un 7e. ½
300	. . . .	7 10	2,250	
320	. . . .	8	2,400	
340	. . . .	8 10	2,550	
360	. . . .	9	2,700	
380	. . . .	9 10	2,850	
400	. . . .	10	3,000	
420	. . . .	10 10	3,150	
440	. . . .	11	3,300	
460	. . . .	11 10	3,450	
480	. . . .	12	3,600	
500	. . . .	12 10	5,750	
520	. . . .	13	3,900	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
540 ₶	6 ₰ pr ₶.	13 ₶	10 ſ	₰	4,050 ₶	un 7e. ½
560	. . . .	14			4,200	
580	. . . .	14	10		4,350	
600	. . . .	15			4,500	
660	8 ₰ pr ₶.	21			6,600	un 10e.
700	. . . .	23	6	8	7,000	
720	. . . .	24			7,200	
740	. . . .	24	13	4	7,400	
780	. . . .	26			7,800	
820	. . . .	27	6	8	8,200	
860	. . . .	28	13	4	8,600	
900	. . . .	30			9,000	
940	. . . .	31	6	8	9,400	
980	. . . .	32	13	4	9,800	
1,020	. . . .	34			10,200	
1,060	. . . .	35	6	8	10,600	
1,100	. . . .	36	13	4	11,000	
1,140	. . . .	37			11,400	
1,180	. . . .	39	6	8	11,800	
1,200	. . . .	40	13	4	12,000	
1,220	. . . .	41			12,200	
1,260	. . . .	42	6	8	12,600	
1,300	. . . .	43	13	4	13,000	
1,340	. . . .	45			13,400	
1,380	. . . .	46	6	8	13,800	
1,420	. . . .	47	13	4	14,200	
1,460	. . . .	48			14,600	
1,500	. . . .	49	6	8	15,000	
1,560	. . . .	52			15,600	
1,600	. . . .	53	6	8	16,000	
1,700	. . . .	56	13	4	17,000	
1,800	. . . .	60			18,000	
2,000	10 ₰ pr ₶.	82	6	8	25,000	un 12e. ½
2,100	. . . .	86	9	10	26,250	
2,200	. . . .	90	13	4	27,500	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
2,400 ₶	10 d. pr ₶.	99 ₶	s.	d.	30,000 ₶	un 12e. ½
2,600	. . . .	107	6	8	32,500	
2,800	. . . .	115	13	4	35,000	
3,000	. . . .	124			37,500	
3,200	1 s. pr ₶.	160			48,000	un 15e.
3,400	. . . .	170			51,000	
3,600	. . . .	180			54,000	
3,800	. . . .	190			57,000	
4,000	. . . .	200			60,000	
4,500	. . . .	225			67,500	
5,000	. . . .	250			75,000	
5,500	. . . .	275			82,500	
6,000	. . . .	300			90,000	

SEPTIÈME TARIF.

Pour la Ville de Paris.

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
		#	ſ	∂		
60 #	4 ∂ pr #.	1			300 #	un 5e.
80	. . . .	1	6	8	400	
100	. . . .	1	13	4	500	
110	. . . .	1	16	8	550	
120	. . . .	2			600	
180	. . . .	3			900	
200	. . . .	3	6	8	1,000	
210	. . . .	3	10		1,050	
220	. . . .	5	13	4	1,100	
240	. . . .	4			1,200	
260	. . . .	4	6	8	1,300	
280	. . . .	4	13	4	1,400	
300	. . . .	5			1,500	
320	. . . .	5	6	8	1,600	
340	. . . .	5	13	4	1,700	
360	. . . .	6			1,800	
380	. . . .	6	6	8	1,900	
400	. . . .	6	13	4	2,000	
420	. . . .	7			2,100	
440	. . . .	7	6	8	2,200	
460	. . . .	7	13	4	2,300	
500	6 ∂ pr #.	12	10		3,750	un 7e. ½
520	. . . .	13			3,900	
540	. . . .	13	10		4,050	
560	. . . .	14			4,200	
580	. . . .	14	10		4,350	
600	. . . .	15			4,500	
640	. . . .	16			4,800	
660	. . . .	16	10		4,950	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
700 ₶	6 ᵭ pr ₶.	17 ₶	10 ſ	ᵭ	5,250 ₶	un 7e. ½
720	. . . .	18			5,400	
740	. . . .	18	10		5,550	
780	. . . .	19	10		5,850	
820	. . . .	20	10		6,250	
860	. . . .	21	10		6,550	
900	. . . .	22	10		6,850	
940	. . . .	23	10		7,050	
1,000	8 ᵭ pr ₶.	33	6	8	10,000	un 10e.
1,060	. . . .	35	6	8	10,600	
1,100	. . . .	36	13	4	11,000	
1,140	. . . .	38			11,400	
1,180	. . . .	39	6	8	11,800	
1,200	. . . .	40			12,000	
1,220	. . . .	40	13	4	12,200	
1,260	. . . .	42			12,600	
1,300	. . . .	43	6	8	13,000	
1,340	. . . .	44	13	4	13,400	
1,380	. . . .	46			13,800	
1,420	. . . .	47	6	8	14,200	
1,460	. . . .	48	13	4	14,600	
1,500	. . . .	50			15,000	
1,560	. . . .	52			15,600	
1,600	. . . .	53	6	8	16,000	
1,700	. . . .	56	13	4	17,000	
1,800	. . . .	60			18,000	
1,900	. . . .	63	6	8	19,000	
2,000	. . . .	66	13	4	20,000	
2,100	. . . .	70			21,000	
2,400	10 ᵭ pr ₶.	99			30,000	un 12e. ½
2,600	. . . .	107	6	8	32,500	
2,800	. . . .	115	13	4	35,000	
3,000	. . . .	123	10		37,500	
3,200	. . . .	131	16		40,000	
					. . . .	

Prix du Loyer.	Nombre de deniers.	Montant de l'Imposition d'après le Tarif de proportion.			Revenu présumé.	Proportion du Revenu avec le Loyer.
3,400 ₶	1 ſ pr ₶.	170 ₶	ſ	₰	51,000 ₶	un 15e.
3,600	. . . .	180			54,000	
3,800	. . . .	190			57,000	
4,000	. . . .	200			60,000	
4,500	. . . .	225			67,000	
5,000	. . . .	250			75,000	
6,000	16 ₰ pr ₶.	400			120,000	un 20e.
6,500	. . . .	433	6	8	130,000	
7,000	. . . .	466	13	4	140,000	
7,500	. . . .	500			150,000	
8,000	. . . .	533	6	8	160,000	
8,500	. . . .	566	13	4	170,000	
9,000	. . . .	600			180,000	
9,500	. . . .	633	6	8	190,000	
10,000	. . . .	666	13	4	200,000	
10,500	. . . .	700			210,000	
11,000	. . . .	733	6	8	220,000	
11,500	. . . .	766	13	4	230,000	
12,000	. . . .	800			240,000	

RÉCAPITULATION.

On suppose que les autres pages du rôle s'élèvent à ces qaotités.

	TAXE de CITOYEN ACTIF.	TAXE à raison des DOMESTIQUES.	TAXE à raison DES CHEVAUX de selle, de carosse et de cabriolet.	COTTE des FACULTÉS MOBILIAIRES et SALAIRES PUBLICS ET PRIVÉS.	COTTE D'HABITATION.	EXCÉDANT réparti AU MARC LA LIVRE DE LA COTTE D'HABITATION.	TOTAL.
Première page....	6tt 15s »d	16tt »s »d	27tt »s »d	325tt »s »d	178tt 6s 8d	1tt 9s 9d	554tt 11s 5d
Deuxième page...	36 » »	12 » »	24 » »	456 » »	72 » »	» 12 »	594 12 »
Troisième page...	36 » »	10 » »	9 » »	434 5 »	48 » »	» 8 »	537 13 »
Quatrième page..	38 5 »	12 » »	12 » »	526 7 »	96 » »	» 16 »	685 8 »
Cinquième page..	27 » »	11 » »	6 » »	445 6 »	120 » »	1 » »	610 6 »
Sixième page....	31 10 »	8 » »	6 » »	566 8 »	72 » »	» 12 »	684 10 »
Septième page....	49 10 »	6 » »	3 » »	216 10 1	57 10 »	» 9 6	332 19 7
	225tt » »	75tt » »	87tt » »	2,963tt 16s 1d	643tt 16s 8d	5tt 7s 3	4,000tt » »

LE présent rôle de la Contribution personnelle de la Communauté d pour l'année 1791, montant à la somme totale de QUATRE MILLE LIVRES, fait et arrêté par nous Officiers Municipaux, soussignés. A ce

VU par N Admininistrateur du Directoire du District d au Département d le présent rôle de la CONTRIBUTION PERSONNELLE de la Municipalité d fait par les Officiers Municipaux de ladite Communauté, pour l'année prochaine 1791, ledit rôle montant à la somme de QUATRE MILLE LIVRES, laquelle nous avons vérifié être parfaitement conforme à celle portée au Mandement par lequel nous avons fixé la Contribution personnelle de ladite Communauté; avons ARRÊTÉ ET ARRÊTONS le présent rôle, pour être nis en recouvrement à la susdite somme de pour la perception des sommes y contenues être faite sur les Contribuables y dénommés par le lequel sera tenu d'en verser exactement le montant entre les mains du Receveur du District d dans les délais prescrits par les Lettres-Patentes du Roi, du sur le Décret de l'Assemblée Nationale du précédent.

ENJOIGNONS pareillement à tous les Contribuables, cotisés dans le présent rôle, d'acquitter, chacun en droit soi, les sommes y contenues, entre les mains dudit Collecteur, dans les termes prescrits, sous peine d'y être contraints, conformément aux articles du susdit Décret, sanctionné par le Roi.

FAIT par Nous ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT d au Département d le mil sept cent quatre-vingt-dix.

1791. MUNICIPALITÉ d

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

RÔLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE POUR L'ANNÉE 1791.

NOUS OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA COMMUNAUTÉ D en exécution du Mandement, en date du à nous adressé par Messieurs les Administrateurs du Directoire du District d et qui nous est parvenu le 1790, par lequel Mandement la CONTRIBUTION PERSONNELLE, à répartir sur tous les CONTRIBUABLES domiciliés dans notre Communauté, pour l'année prochaine 1791, a été fixée à la somme de .... 4,000tt »s »d

Avons d'abord établi la taxe des Citoyens actifs, qui s'élève à la somme de deux cent vingt-cinq livres, ci..	225tt	»s	»d	3,350tt	16s	1d
2°. — Celle à raison des DOMESTIQUES, qui donne un total de soixante-quinze livres, ci..............	75	»	»			
3°. — Celle à raison des CHEVAUX DE SELLE, &c., dont le total est de la somme de quatre-vingt-sept livres, ci.	87	»	»			
4°. — Celle des facultés mobiliaires qui s'élève à deux mille neuf cent soixante-trois liv. seize s. un den., ci.	2,963	16	1			
Et après avoir soustrait le total desdites sommes, de celle qui a été assignée à notre Communauté pour sa CONTRIBUTION PERSONNELLE de 1791, avons reconnu qu'il nous restoit encore à répartir, pour completter ladite somme totale de quatre mille livres, celle de.......	649tt	3s	11d			
Sur laquelle défalquant le montant des cottes d'habitation, qui est de..................................	643	16	8	643	16	8
il ne nous est plus resté qu'un excédant de.........	5	7	3			
Lequel excédant, à répartir au marc la livre des cottes d'habitation, revient aux deux deniers du montant desdites cottes, ci............				5	7	3
TOTAL..				4,000tt	»	»

EN CONSÉQUENCE, nous avons procédé à la confection totale du rôle de la CONTRIBUTION PERSONNELLE de notre Communauté, ainsi qu'il suit:

ÉMARGEMENT des PAIEMENS FAITS PAR LES CONTRIBUABLES.	NOMS, QUALITÉ ET DEMEURE des CONTRIBUABLES.	TAXE de CITOYEN ACTIF, à 15s. la journée.	TAXE à raison des DOMESTIQUES.	TAXE à raison DES CHEVAUX de selle, de carosse ou cabriolet.	COTTE des FACULTÉS MOBILIAIRES, ET SALAIRES PUBLICS ET PRIVÉS.	COTTE D'HABITATION.	EXCÉDANT réparti AU MARC LA LIVRE DE LA COTTE D'HABITATION.	TOTAL.
	ARTICLE PREMIER.							
	Le sieur JACQUES AUGIER, Négociant, rue …… Citoyen actif. — Deux Domestiques. — Un cheval de selle ……	2₶ 5s »	5₶ » »	3₶ » »				
	TOTAL des taxes …… 10₶ 5s »							
	COTTE D'HABITATION.							
	A raison d'un loyer de 700₶ à 8d …… 23 6 8d					23₶ 6s 8d		283₶ 15s 7d
	COTTE DE FACULTÉS …… 350₶							
	Sur quoi déduire le vingtième d'un revenu en biens-fonds de 2,000₶ imposé à la contribution foncière .. 100							
	250₶ — 250 » »				250₶ » »			
	Excédant à répartir, revenant aux deux deniers pour livre de la cotte d'habitation …… » 3 11						» 3s 11d	
	283₶ 15s 7							
	ARTICLE II.							
	Le sieur JEAN-PIERRE CARRIER, Menuisier, rue …… Citoyen actif …… 2₶ 5 »	2 5 »						
	COTTE D'HABITATION.							
	A raison d'un loyer de 300₶ à 6d suivant le tarif; mais porté à 4d seulement, ayant [illegible] enfans …… 5 » »					5 » »		82 5 10
	COTTE DE FACULTÉS …… 75 » »				75 » »			
	Aucun revenu foncier à déduire. Excédant aux deux deniers pour livre …… » » 10						» » 10	
	82₶ [illegible]							
	ARTICLE III.							
	Le sieur PAUL GABRIEL, Journalier, Citoyen actif … 2₶ 5s » N'est susceptible d'aucune autre imposition.	2 5 »						2 5 »
	ARTICLE IV.							
	La dame veuve JOUBERT. Trois Domestiques. — Deux chevaux …… 35 » »		11 » »	24 » »				
	COTTE D'HABITATION.							
	A raison d'un loyer de 3,000₶ au sou pour livre …… 150 » »					150₶ » »		
	COTTE DE FACULTÉS …… 2,250₶							186 5 »
	Sur quoi déduire le vingtième d'un revenu en biens-fonds de 45,000₶ imposé à la contribution foncière …… 2,250							
	RESTE …… » » » »							
	Excédant aux deux deniers pour livre …… 1 5 »						1₶ 5 »	
	186₶ » »	6₶ 15s »	16₶ » »	27₶ » »	325₶ » »	178₶ 6s 8	1₶ 9s 9d	554₶ 11s 5d

IMPOSITION COMPARÉE

D'UN CONTRIBUABLE NE POSSÉDANT QUE DES FACULTÉS MOBILIÈRES.	D'UN CONTRIBUABLE DONT LES FACULTÉS SONT PARTIE FONCIÈRES, PARTIE MOBILIÈRES.	D'UN CONTRIBUABLE DONT LES FACULTÉS SONT UNIQUEMENT FONCIÈRES.
Loyer de dix livres, taxé aux quatre deniers pour liv. Le nommé SAINT-BON. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ »d Cotte d'habitation à raison de dix liv. de loyer à quatre deniers pour liv. . . . » 3 4 Cotte de facultés. . . . . 2 10 » TOTAL. . . . . 4₶ 18ſ 4d	*Même loyer de dix livres, taxé aux quatre den. pour liv.* Le Sieur DE CHERY. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ »d Cotte d'habitation à raison de dix liv. de loyer, à quatre den. pour liv. . . . » 3 4 Cotte de facultés. . . . . 2₶ 10ſ Sur quoi déduire le sou pour liv. d'un revenu en biens-fonds de 25 liv. imposé à la contribution foncière. . . . 1 5 RESTE. . . . . 1₶ 5ſ. . . 1 5 » TOTAL. . . . . 3₶ 13ſ 4d	*Même loyer de dix livres, taxé aux quatre den. pour liv.* Le Sieur AMAND. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Cotte d'habitation à raison de dix liv. de loyer, à quatre den. pour liv. . . . 3 4 Cotte de facultés. . . . . 2₶ 10ſ Sur quoi déduire le sou pour liv. d'un revenu en biens fonds de 50 liv., imposé à la contribution foncière. . . 2 10 RESTE. . . . . Neant. » » » TOTAL. . . . . 2₶ 8ſ 4d
Loyer de six cents livres, taxé à huit den. pour livre. Le Sieur CONSTANT. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Deux Domestiques. . . . . 5 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer, à huit den. pour liv. . . . 20 » » Cotte de facultés. . . . . 300 » » TOTAL. . . . . 327₶ 5ſ »	*Même loyer de six cents livres taxé à huit den. pour liv.* Le Sieur SAINT-MAOLOIRE. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Deux Domestiques. . . . . 5 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer, à huit den. pour liv. . . . 20 » » Cotte de facultés. . . . . 300₶ Sur quoi déduire le sou pour l. d'un revenu de 4000 l. imposé à la contribution foncière. . . 200 RESTE. . . . . 100₶. . 100₶ » » TOTAL. . . . . 127₶ 5ſ »	*Même loyer de six cents livres, taxé à huit den. pour liv.* Le Sieur EDME. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Deux Domestiques. . . . . 5 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer, à huit den. pour liv. . . . 20 » » Cotte de facultés. . . . . 300₶ Sur quoi déduire le sou pour liv. d'un revenu en biens fonds de 6,000 liv. imposé à la contribution foncière. . . . . 300 RESTE. . . . . Neant. » » » TOTAL. . . . . 27₶ 5ſ »
Loyer de quatre mille livres, taxé à un sol pour livre. Le Sieur LEGER. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille liv. de loyer à un sol pour l. . . 200 » » Cotte de facultés. . . . . 3,000 » » TOTAL. . . . . 3,237₶ 5 »	*Même loyer de quatre mille livres, taxé à un sou pour liv.* Le Sieur ALLARD. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille liv. de loyer, à un sou pour l. . . 200 » » Cotte de facultés. . . . . 3000₶ Sur quoi déduire le sou pour livre d'un revenu en biens fonds de 30,000 liv. imposé à la contribution foncière. . 1500 RESTE. . . . . 1500₶ 1500₶ » » TOTAL. . . . . 1787₶ 5ſ »	*Même loyer de quatre mille livres, taxé à un sou pour liv.* Le Sieur D'ANVILLE. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille livres de loyer à un sou pour l. . . 200 » » Cotte de faculté. . . . . 3,000₶ Sur quoi déduire le sou pour livres d'un revenu en biens fonds de 60,000 l., imposé à la contribution foncière. 3,000 RESTE. . . . . Neant. » » » TOTAL. . . . . 237₶ 5ſ »

IMPOSITION COMPARÉE

D'UN CONTRIBUABLE QUI N'EST DANS AUCUNE EXCEPTION.	D'UN CONTRIBUABLE OU ARTISAN, OU QUI EST MARCHAND, AYANT BOUTIQUE OUVERTE OU ÉTAL, OU ENFIN COMMIS ET EMPLOYÉ À APPOINTEMENS FIXES.	D'UN CONTRIBUABLE AYANT PLUS DE TROIS ENFANS	D'UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE.
Loyer de dix livres, taxé aux quatre den. pour livre. Le nommé AUBRY. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Cotte d'habitation à raison de dix l. de loyer, à quatre den. pour l. . . 3 4 Cotte de facultés. . . . . 2 10 » TOTAL. . . . . 4₶ 18ſ 4d	*Même loyer de dix liv., taxé à trois den. de moins, c'est-à-dire, à un den. au lieu de quatre deniers,* Le nommé BERTRAND, manouvrier. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Cotte d'habitation à raison de dix livres de loyer, à un den. pour livre. . . . . » » 10 Cotte de facultés. . . . . » 12 6 TOTAL. . . . . 2₶ 18ſ 4d	*Même loyer de dix liv., taxé à deux den de moins, c'est-à-dire, à deux den. au lieu de quatre den.* Le Sieur HUMBERT. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Cotte d'habitation à raison de dix livres de loyer, à deux deniers pour livre. . . . . » 1 8 Cotte de facultés. . . . . 1 5 » TOTAL. . . . . 3₶ 11ſ 8d	*Même loyer de dix liv., taxé à deux den. de plus, c'est-à-dire, à six den. au lieu de quatre den.* Le Sieur BRUNO. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Cotte d'habitation à raison de dix livres de loyer, à six d. pour l. . . » 5 » Cotte de facultés. . . . . 3 15 » TOTAL. . . . . 6₶ 5ſ »
Loyer de six cents liv., taxé aux huit den. pour livre. Le Sieur GAILLARD. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Deux Domestiques. . . 5 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer, à huit den. pour livre. . . . . 20 » » Cotte de facultés. . . . . 300 » » TOTAL. . . . . 327₶ 5ſ »	*Même loyer de six cents liv., taxé à trois den. de moins, c'est-à-dire, à cinq den. au lieu de huit den.* Le Sieur GRANDPRÉ, marchand. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Deux Domestiques. . . 5 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer, à cinq den. pour liv., à cause de son étal. . . . . 12 10 » Cotte de facultés. . . . . 187 10 » TOTAL. . . . . 207₶ 5ſ »	*Même loyer de six cents liv., taxé à deux den. de moins, c'est-à-dire, à six den. au lieu de huit den.* Le Sieur PROSPER. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Un Domestique. . . . . 2 » » Cotte d'habitation à raison de six cents livres de loyer, & à six den. pour liv. seulement, ayant plus de trois enfans. . . . . 15 » » Cotte de facultés. . . . . 225 » » TOTAL. . . . . 244 5 »	*Même loyer de six cents liv., taxé à deux den. de plus, c'est-à-dire, à dix den. au lieu de huit den.* Le Sieur BALTAZAR. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Un Domestique. . . . . 2 » » Cotte d'habitation à raison de six cents liv. de loyer & de dix d. pour livre étant célibataire. . . . . 25 » » Cotte de facultés. . . . . 375 » » TOTAL. . . . . 404₶ 5ſ »
Loyer de quatre mille liv., taxé à un sou pour livre. Le Sieur DUFOURNIL. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille livres de loyer, à un sou pour livre. . . . . 200 » » Cotte de facultés. . . . . 3,000 » » TOTAL. . . . . 3,237₶ 5ſ »	*Même loyer de quatre mille livres.* L'exception indiquée par cette colonne, est limitée à un loyer de douze mille livres pour la ville de Paris, & à un loyer encore plus foible dans les autres villes.	*Même loyer de quatre mille liv., taxé à deux den. de moins, c'est-à-dire, à dix den. au lieu de douze den.* Le Sieur GOMBERT. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille l. de loyer, à dix den. pour livre seulement, ayant plus de trois enfans. . . . . 166 13 4 Cotte de facultés. . . . . 2,500 » TOTAL. . . . . 2,703₶ 18ſ 4d	*Même loyer de quatre mille liv., taxé à deux den. de plus, c'est-à-dire, à quatorze den. au lieu de douze den.* Le Sieur VERNISEUIL. Citoyen actif. . . . . 2₶ 5ſ » Trois Domestiques. . . 11 » » Deux chevaux. . . . . 24 » » Cotte d'habitation à raison de quatre mille livres de loyer à quatorze den. pour liv. . . 233 6 2 Cotte de facultés. . . . . 3,500 » » TOTAL. . . . . 3,770₶ 11ſ 8d

TABLEAU

DES ANCIENNES

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

DANS les Provinces où les impositions sont mixtes, le total de ces impositions s'élève à 88,579,415 liv. 8 f. 7 den., dont les 5/6es, revenant à 73,816,179 liv. ont été considérés comme portant sur les terres ; ainsi il reste un sixième seulement pour l'industrie et les facultés mobiliaires, ci........	14,763,236 ₶	8 ſ	7 ᵭ
Dans la Capitation des Pays de taille réelle et de la ville de Paris, qui s'élève à 18,399,824 liv. 7 f. 7 den., on a estimé qu'il en portoit un tiers sur les propriétés ; ainsi les deux tiers restans, portant sur l'industrie et les facultés mobiliaires, donnent, ci........	12,266,549	11	8
Les Vingtièmes d'industrie, ci........	689,962	4	3
Ceux des Offices et droits, ci........	761,533	1	7
Dans la Gabelle, dont le produit net est de 60,000,000 livres, on a évalué à moitié la portion qui en étoit supportée par les propriétés foncières ; ainsi pour la seconde moitié, portant sur l'industrie et les facultés mobiliaires, reste à........	30,000,000	»	»
Pour la moitié du droit de Traites sur les sels, et des droits sur les cuirs, montant ensemble à 9,000,000 livres, ci........	4,500,000	»	»
Marque des fers en totalité, ci........	1,000,000	»	»
Huiles et savons, ci........	1,000,000	»	»
Droits de traites sur les huiles, ci........	500,000	»	»
Poudre et amidons, ci........	1,000,000	»	»
Centième denier des Offices en 1788, pour 1789, ci........	753,231	9	10
Droits de survivance, mutation et Maîtrise des Corps et Communautés en 1788, pour 1789, ci........	2,591,228	11	4
TOTAL........	69,825,741 ₶	7 ſ	3 ᵭ

Nota. Le Marc d'or, en 1788, a produit 1,099,976 ₶ 18 ſ 3 ᵭ

C
OTO
E
ON

		IO
600	41e	
60		

TABLEAU DE COMPARAISON
DE DIFFÉRENTES COTTES DE CAPITATION DE LA VILLE DE PARIS, EN 1790,
AVEC LA CONTRIBUTION PERSONNELLE DE 1791.

Contribution de 1790.	Contribution de 1791.	Contribution de 1790.	Contribution de 1791.
600... Suivant le Décret du 29 Avril 1790, art. II et IV............. 36₶	600 à 6 den. Cotte d'habitation................ 15₶ Cotte de facultés mobiliaires............... 225 Un Domestique......... 2 Citoyen actif........... 3 } 245₶ Si ce Contribuable ne possède que des propriétés foncières, alors il ne payera que................. 20	4,000............................ 346₶ 13s 4d	4,000 à 1 s. pour liv. Cotte d'habitation.......... 200₶ Facultés mobiliaires...... 3,000 Trois Domestiques...... 11 Deux chevaux.......... 24 Citoyen actif........... 3 } 3,238₶ Si ce Contribuable ne possède que des propriétés foncières, alors il ne payera que............... 238
Pere de famille.		**Pere de famille.**	
600............................ 36₶	600 à 4 den. Cotte d'habitation............... 10₶ Cotte de facultés mobiliaires............... 150 Un Domestique......... 2 Citoyen actif........... 3 } 165₶	4,000............................ 346₶ 13s 4d	4,000₶ à 10 den. pour liv........ 166₶ 13s 4d Facultés mobiliaires. 2,500 » » Trois Domestiques. 11 » » Deux chevaux..... 24 » » Citoyen actif..... 3 » » } 2,704₶ 13s 4d S'il est Propriétaire uniquement, il ne payera que.................. 204 13 4
Célibataire.		**Célibataire.**	
600............................ 36₶	600 à 8 den............ 20₶ Cotte de facultés mobiliaires............... 300 Un Domestique......... 2 Citoyen actif........... 3 } 325₶	4,000............................ 346₶ 13s 4₶	4,000₶ à 14 den. pour liv........ 233₶ 6s 8₶ Facultés mobiliaires. 3,500 » » Trois Domestiques. 11 » » Deux chevaux..... 24 » » Citoyen actif..... 3 » » } 3,771₶ 6s 8d S'il est Propriétaire uniquement, il ne payera que.................. 271 6 8

NL